

— Société Générale Industrielle et Métallurgique, S.A. au capital de 12.000 D siège social à Sousse Route de Monastir.

Tunis, le 28 octobre 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

BONS D'EQUIPEMENT

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 28 octobre 1967, fixant les modalités de l'émission de la troisième tranche nouvelle de bons d'équipement.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 15 août 1946, relatif au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 4 mars 1948, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 10 novembre 1949;

Vu la loi n° 66-79 du 29 décembre 1966, portant loi de finances pour la gestion 1967;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1963, portant ouverture de l'émission d'une tranche de bons d'équipement;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1965, fixant les modalités de l'émission d'une première tranche nouvelle de bons d'équipement;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1966, fixant les modalités de l'émission d'une deuxième tranche nouvelle de bons d'équipement;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er novembre 1967, il sera émis des bons d'équipement à 10 ans (3ème tranche nouvelle). L'émission sera close le 15 novembre 1967.

ART. 2. — La souscription pourra s'effectuer en compte courant ou donner lieu à remise de titres au porteur ou à ordre. Ces titres seront en coupures de 10, 100 et 1.000 dinars.

ART. 3. — L'émission se fera au pair. Les bons porteront intérêt de 5,5 % payable à terme échu, le 15 novembre de chaque année.

ART. 4. — Les souscriptions seront acquittées soit par versement en espèces, soit par remise des bons d'équipement émis le 15 novembre 1963 et venant à échéance le 15 novembre 1967 ainsi que par reprise du dixième de la première et de la deuxième tranches nouvelles des bons d'équipement à 10 ans échéant à la même date.

Les Banques ne peuvent souscrire que par reprise de ces trois catégories de bons.

ART. 5. — Les bons d'équipement seront négociables. Ils sont assimilés aux chèques pour les opérations de barrement et d'endossement.

ART. 6. — L'émission sera amortie en 10 annuités constantes la 1^{re} annuité viendra à échéance le 15 novembre 1968. Chaque titre fera annuellement l'objet d'un remboursement par dixième.

ART. 7. — Les intérêts et le capital des titres seront payables à la Trésorerie Générale, aux Recettes des Finances et aux guichets des établissements bancaires désignés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 8. — Les titres seront affranchis de tous impôts présents ou futurs frappant les valeurs mobilières ainsi que de la contribution personnelle d'Etat.

ART. 9. — Les capitaux et les intérêts des titres créés par le présent arrêté sont frappés de prescription dans les conditions suivantes :

— pour les capitaux, 15 ans à partir de leur exigibilité;

— pour les intérêts, 5 ans à compter de leur échéance.

ART. 10. — Les bons d'équipement pourront bénéficier d'avances auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Tunis, le 28 octobre 1967

*Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.*

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

CUEILLETTE DE L'ALFA

Arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 6 novembre 1967, portant ouverture de la campagne de cueillette de l'alfa 1967-1968.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier et notamment les articles 152, 157, 158, et 159 du dit Code;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante, sera ouverte le 15 novembre 1967. Elle sera clôturée à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 2. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et l'achat de cette plante seront interdites sur les parcelles mises au repos par la Sous-Direction des Forêts dans un but d'amélioration des nappes alfatières.

ART. 3. — En application de l'article 2 ci-dessus, les parcelles suivantes seront interdites à l'arrachage pendant la campagne d'alfa 1967-1968.

I. — Nappes aménagées

Gouvernorat de Kasserine

Série de Fordha : Parcelles N° = 3 — 8 — 13 — 18 — 23 — 28.

Série des Affiales : Parcelles N° = 3 — 8 — 13 — 18 — 23 — 28.

Série Tlil I : Parcelles N° = 3 — 8 — 13 — 18 — 23 — 28.

Série Tlil II : Parcelles N° = 3 — 8 — 13 — 18 — 23 — 28.

II. — Nappes de massifs en cours d'aménagement

N° d'ordre	DESIGNATION des parcelles	Superficie approximative	Gouvernorats	Délégations	OBSERVATIONS
		(hectares)			
1	Dj. Njilet	1.200	Sfax	Mezzouna	Les parcelles sont circonscrites par des lignes naturelles et gardées pendant la campagne d'arrachage.
2	Dj. Bou Hedma	1.000	Sfax	Mezzouna	
3	Dj. Bou Dhaou	1.000	Gafsa	Meknassy	L'arrachage autorisé en dehors de ces parcelles sur les mêmes Djebels.
4	Dj. Chemsî	1.100	Gafsa	El Guettar	
5	Dj. Tharhli	1.200	Gafsa	Sned	
6	Sud Dj. Tomdadine	900	Gafsa	El Guettar	
7	Henchir Nadhour	800	Gafsa	Sned	
8	Dj. Barda	1.000	Gafsa	El Guettar	
9	Kef Ech-Chegga	1.200	Gafsa	Gafsa	
10	Henchir El Agba	1.200	Gafsa	Gafsa	
11	Dj. El Kébir	1.200	Gafsa	Sidi Bou Zid	
12	Dj. El Bagra	1.300	Gafsa	Regueb	
13	Dj. Es Souda	1.500	Gafsa	Sidi Bou Zid	
14	Dj. El Kechem	1.500	Gafsa	Regueb	
15	Dj. Es Soudane	1.600	Kasserine	Kasserine	
16	Dj. Ezzitoune	1.500	Kasserine	Kasserine	
17	Dj. Dhoroya	1.200	Kasserine	Kasserine	
18	Dj. Kechem El Kelb.	1.000	Kasserine	Kasserine	
19	Dj. El Kharroub	1.100	Kasserine	Kasserine	
20	Dj. Zalti	1.200	Kasserine	Kasserine	
21	Kef Mnara	2.750	Kairouan	Hadjeb El Ayoun	
22	Ouled Haf	2.750	Kairouan	Sidi Ali ben Nasrallah	
23	Ain Tounine	5.740	Gabès	Matmata	
24	Toujane	5.940	Gabès	Matmata	
	Total.....	40.880			

Tunis, le 6 novembre 1967

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

LASSAAD BEN OSMAN.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT
A LA JEUNESSE, AUX SPORTS
ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

MEDICINE DU TRAVAIL DANS LES TANNERIES

Décret N° 67-390 du 6 novembre 1967, instituant la médecine du travail dans les tanneries.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail et notamment l'article 153 du dit Code;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les tanneries, quelque soit leur importance et le nombre de salariés qu'elles emploient, sont astreintes à faire bénéficier leur personnel de la médecine préventive du travail dans les conditions fixées par le Code du Travail.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 novembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.